Etoile de Voiron

L'association sport, culture, santé, loisir

STATUTS

Préambule

Le 7 juin 1911 (RF du 14/06/1911) est créée l'association ÉTOILE DE VOIRON, qui a pour objet de *« développer les forces physiques et morales des jeunes gens, par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports »*. L'association est affiliée à la Fédération gymnastique et sportive des patronages de France (FGSPF), aujourd'hui Fédération sportive et culturelle de France ; elle se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération, dont elle reconnait les valeurs du projet éducatif basé sur les cinq piliers que sont : l'ouverture, le respect, l'autonomie, la solidarité, la responsabilité.

Au fil des années, plusieurs disciplines voient le jour au sein de l'association et sont organisées en sections ; une scission de ces différentes sections a lieu en 1984/1985.

Elle engendre l'association « Étoile de Voiron Comité directeur », qui délégua l'appellation « Étoile de Voiron » à des associations partenaires : « Étoile de Voiron Basket-ball » et « Étoile de Voiron Gymnastique ».

En 2012, des difficultés financières entrainent la disparition de la section masculine de basket-ball et la section féminine prend son indépendance. Il n'est resté alors plus que deux associations : « Étoile de Voiron Comité directeur » et « Étoile de Voiron Gymnastique ».

Le 13 juin 2026, l'association « Etoile de Voiron Comité directeur » a absorbé l'association « Etoile de Voiron Gymnastique ».

C'est à l'occasion de cette fusion-absorption qu'il a été décidé de reprendre les statuts.

Il a été convenu que :

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « ETOILE DE VOIRON »

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la pratique d'activités sportives, culturelles, socio-éducatives et de loisirs pour tous, qu'elles soient collectives ou individuelles, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Elle a pour vocation essentielle la formation de la jeunesse et la défense des valeurs morales et humanistes dans le respect des personnes, et s'interdit toute discrimination d'ordre politique, racial ou religieux. Sa durée est illimitée.

SP

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Voiron (38500), 5 rue Jean-Baptiste Guimet.
Il pourra être transféré sur Voiron par simple décision du conseil d'administration, et hors de Voiron sur proposition du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale, à la majorité simple.

Article 4 – Composition de l'association

L'association se compose :

1) de membres actifs.
   Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et participent aux activités et à la gestion de l'association. Les membres actifs doivent adhérer à l'association ; ils s'engagent à respecter les valeurs qui l'animent ainsi que ses règlements intérieurs, et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
2) de membres bienfaiteurs.
   Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration.
3) de membres d'honneur.
   Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont désignés sur proposition du conseil d'administration.

Article 5 - Membres

La qualité de membre se perd par :

1/ le non-renouvellement de l'adhésion annuelle

2/ la démission ;

3/ le décès ;

4/ l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour mauvaise foi, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, fautes graves ou actes malhonnêtes envers l'association ou ses membres, ou tous actes de la vie civile pouvant jeter le discrédit sur l'association. L'intéressé est au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, oralement ou par écrit. A l'issue de cette procédure, la décision du conseil d'administration est sans appel.

5/ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. L'intéressé est au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, oralement ou par écrit. A l'issue de cette procédure, la décision du conseil d'administration est sans appel.

Article 6 - Cotisations

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration.

Article 7 – Autres ressources

Pour compléter ses ressources, l'association peut :

1/ solliciter des subventions de l'État, de collectivités territoriales (région, département, structure intercommunale, communes, etc.) ainsi que d'établissements publics ;

2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

3/ recevoir des dons manuels ;

4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;

5/ recevoir toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Selon l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, l'association peut enfin posséder et administrer les locaux destinés à son administration et à la réunion de ses membres, ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 8 - Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF).
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9 – Assemblées générales

Article 9.1 – Dispositions générales

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 4, ayant atteint la majorité légale au jour de l'assemblée générale, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 6 mois. Les adhérents n'ayant pas l'âge de la majorité légale sont représentés par leur responsable légal, dans la limite d'une voix par famille, quel que soit le nombre d'adhérents de la famille se trouvant dans ce dernier cas.
(Exemples : un parent adhérent et un enfant mineur = 2 adhésions = 2 voix ; un couple de parents adhérents et deux enfants mineurs ou plus = 3 adhésions ou plus = 3 voix).
Ont voix délibérative :

1) les membres physiquement présents ;
2) les membres représentés par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale, nul ne pouvant être titulaire de plus de 2 pouvoirs écrits ;
3) les membres ayant voté par correspondance les délibérations fixées dans l'ordre du jour, lorsque ce mode de scrutin est permis.

Sauf s'ils exercent, de façon distincte de leurs missions rétribuées (définies de façon claire par un contrat de travail), une fonction bénévole effective, les salariés de l'association ne peuvent participer aux votes.

A la diligence du président de l'association ou d'un membre du bureau désigné par ce bureau, l'assemblée générale est convoquée au minimum 15 jours avant la date fixée, par voie postale ou électronique.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou à distance, par visioconférence. Dans ce dernier cas, les votes sont effectués par voie électronique.
Sur décision du conseil d'administration, le vote par correspondance peut être autorisé.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, assisté des membres du bureau ou, en cas d'absence ou de carence du président, par un membre du bureau désigné par le conseil d'administration.

Article 9.2 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation par pouvoir d'un dixième des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.
Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tient dans le mois suivant et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit être joint à sa convocation.

Il comprend obligatoirement :

Pour les assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes

1) un compte-rendu d'activité présenté par le secrétaire ou une personne désignée par lui ;
2) un compte-rendu moral présenté par le président (ou, en cas d'absence, par un membre du bureau) ;
3) un compte-rendu financier de l'exercice écoulé présenté par le trésorier (ou une personne désignée par lui en cas d'absence). Ce dernier justifie de la tenue des comptes et de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Quitus est alors donné au conseil d'administration.
4) un budget prévisionnel pour l'exercice à venir ;
5) l'élection ou le renouvellement des membres du conseil d'administration ;
6) les autres questions que le conseil d'administration souhaite soumettre à l'assemblée générale.

Pour les assemblées générales ordinaires tenues extraordinairement

1) Le rapport du Président
2) Le texte des résolutions

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour. Aussi, les points non-inscrits ne peuvent pas faire l'objet d'un vote. Le rapport moral n'est pas soumis au vote.

Tout membre de l'association désirant faire inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit en aviser le conseil d'administration par courrier postal ou électronique dix jours au moins avant l'assemblée générale. Le traitement de la question supplémentaire relève d'une décision collégiale de l'assemblée générale, en séance.

Article 9.3 – Assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.
Si le président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration, peut alors se substituer à lui.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être joint à sa convocation.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation par pouvoir de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau selon les modalités exposées à l'article 9.1. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Ne peuvent être débattues lors de l'assemblée générale extraordinaire que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 10 – Composition du conseil d'administration

Entre deux assemblées générales ordinaires, l'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 3 membres et au maximum 20 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles sans limitation de mandat.
Est éligible au conseil d'administration tout membre tel que défini à l'article 9.1. A titre exceptionnel, un membre qui ne remplirait pas ces conditions peut toutefois faire l'objet d'une cooptation si son apport aux travaux du conseil d'administration s'avère judicieux. Il ne peut alors 'exprimer qu'à titre consultatif. Ce membre doit toutefois être âgé d'au moins 16 ans.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers. Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
En cas de vacance, et chaque fois que son nombre devient inférieur à celui pris pour sa composition, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sauf s'ils exercent, de façon distincte de leurs missions rétribuées (définies de façon claire par un contrat de travail), une fonction bénévole effective, les salariés de l'association ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Les modifications apportées à la composition du conseil d'administration doivent être portées à la connaissance du préfet du département, au minimum à échéance annuelle.

Article 11 – Missions du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration, sous réserve de ceux réservés à l'assemblée générale.
Il se prononce souverainement sur l'adoption des règlements intérieurs, ainsi que sur les mesures

nécessaires pour atteindre le but de l'objet des présents statuts.
Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation ou administration des biens, baux, emprunts, remboursements, etc.
Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénation d'immeubles, de constitution d'hypothèques, les délibérations du conseil d'administration ne seront valables qu'après approbation de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation doit être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration ne peut être représenté que par un autre membre du conseil d'administration, dans la limite d'un seul pouvoir écrit.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président ou de plusieurs co-présidents ;
- s'il y a lieu, d'un (ou plusieurs) vice-président(s) ;
- d'un secrétaire ;
- s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint ;
- d'un trésorier ;
- s'il y a lieu, d'un trésorier adjoint ;
- s'il y a lieu d'un (ou plusieurs) membres chargé(s) d'une fonction spécifique.

La décision de créer des fonctions modifiant la composition initiale du bureau est du ressort du conseil d'administration, s'il le juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association. La modification sera entérinée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent et en application des décisions du conseil d'administration.
Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale, exécute les décisions du conseil d'administration et lui soumet toutes propositions utiles. Il assure la gestion courante, coordonne les activités, assure les représentations extérieures. Il prépare l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration. Il participe activement à l'animation générale de l'association.

Le Président convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente de plein droit dans tous les actes de la vie civile, et en justice. Il veille au respect des présents statuts. Il est secondé dans ses missions courantes par l'ensemble des membres du bureau et plus particulièrement par les vice-présidents.
En cas de co-présidence, l'un des co-présidents (ou un membre du bureau) unique sera expressément désigné afin d'exercer le pouvoir en matière de ressources humaines.

SP

En cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par un membre du bureau élu en son sein lors d'une réunion tenue dans un délai maximum d'un mois à compter de cette vacance.
Dans l'intervalle, et afin de ne pas apporter de rupture dans le fonctionnement quotidien de l'association, la fonction est assurée automatiquement et sans délai :

1) en cas de co-présidence, par l'autre co-président ou le co-président le plus âgé s'ils sont plusieurs ;
2) en cas de présidence unique, par le vice-président le plus âgé (s'ils sont plusieurs) ou le secrétaire s'il n'existe pas de vice-président.

Le secrétaire, secondé par le secrétaire adjoint, prépare les courriers qu'il peut signer s'il reçoit délégation du président. Il rédige les comptes-rendus, entretient les relations internes, assure la logistique des actions entreprises et veille à leur bon déroulement. Il organise la gestion des fichiers, leur conservation et leur archivage. Il fait toutes suggestions utiles pour l'entretien des relations extérieures et la bonne représentation de l'association.
Le trésorier, secondé par le trésorier adjoint, enregistre les écritures comptables, veille à l'encaissement des adhésions et des sommes dues au titre des activités, suit les situations bancaires, contrôle et règle les factures, surveille la régularité de tous les mouvements de fonds. Il organise la gestion des pièces comptables, leur conservation et leur archivage. Il fait toutes suggestions utiles pour rendre la situation financière de l'association plus saine ou plus performante. Il prépare les éléments à la supervision par le cabinet comptable agréé s'il existe. Il répond à toute réquisition du président ou du conseil d'administration. Enfin il présente le rapport financier à l'assemblée générale

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. De même, ces deux fonctions ne peuvent être assurées par les membres d'un même foyer (conjoint ou enfant).

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais peuvent être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 14 - Registres

Il est tenu :
• un registre des délibérations de l'assemblée générale ;
• un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.
Ces registres peuvent être sous forme électronique, à la condition que leurs contenus soient sécurisés.

Article 15 – Règlement(s) intérieur(s)

Un (ou plusieurs) règlement(s) intérieur(s) peu(ven)t être établi(s) par le conseil d'administration. Il est(sont) destiné(s) à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ; il ne peu(ven)t comprendre aucune disposition contraire aux statuts,

Il peu(ven)t être modifié(s) à tout moment.

Article 16 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les dispositions des articles 9.1 et 9.3 des présents statuts.

Dans ce cas toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 9.3, 4ème alinéa, pour délibérer

SP

valablement, la présence ou la représentation par pouvoir des membres ayant voix délibérative est ramenée à un quart.

Article 17 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les dispositions des articles 9.1 et 9.3 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et désigne un ou plusieurs liquidateurs s'il y a lieu.

Article 18 – Rapport et comptes annuels

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

N.B. : Bien que ces mentions, dans le présent texte, soient exprimées au masculin, toutes les fonctions au sein de l'association, de membre comme de dirigeant, peuvent être exercées indifféremment par des femmes comme par des hommes.

Fait à Voiron, le 13/06/2026

Nom/Prénom/Fonction
BRUYAT Hervé
PRESIDENT

Nom/Prénom/Fonction
FERRIN Sylvie
Membre du C.A.